

Namur, le

À Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres,

À Mesdames et Messieurs les membres
des collèges et conseils communaux,

À Messieurs les Gouverneurs de province,

À Mesdames et Messieurs les
gestionnaires de crematoriums,

À l'Union des Villes et Communes de
Wallonie,

À la Fédération Wallonne du Funéraire,

Objet : Modification de la législation relative aux funérailles et aux sépultures

Mesdames,
Messieurs,

Le décret du 11 avril 2024 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures¹ (dénommé ci-après « décret du 11 avril 2024 ») est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024. La présente circulaire a pour objet d'exposer concrètement les modifications apportées par ledit décret au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (« Code »).

¹ M.B., 26 juillet 2024, p. 88.744.

I. Modifications du Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

1) Nouvelles définitions légales

i. Le caverne (article L1232-1, 13°, du Code)

La notion de « caverne » est à présent définie dans le Code. Il s'agit d'un ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires. Le caverne peut être concédé et accueillir les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie avec leurs propriétaires.

La profondeur du dépôt d'urnes cinéraires en cavernes est fixée à six décimètres au moins, par analogie avec la profondeur imposée pour l'inhumation en caveau. Cette mesure simplifie techniquement le placement des urnes (en pleine terre autant qu'en caverne) par une mesure simple à retenir : tout emplacement cinéraire est un volume cubique de six décimètres de côtés.

Comme les caveaux, les cavernes ne doivent pas nécessairement être érigés par les gestionnaires publics eux-mêmes. Ces derniers peuvent confier cette tâche à des entreprises adjudicataires des marchés publics *ad hoc*. Bien entendu, les travaux d'installation de ces structures dans un cimetière doivent toujours être réalisés sous la surveillance communale en suivant les indications du plan d'aménagement et sont soumis à la validation du gestionnaire public.

ii. Le caveau ou la cellule de columbarium d'attente (article L1232-1, 14°, du Code)

Le législateur a décidé de définir la notion de « caveau ou cellule de columbarium d'attente » afin de remédier à des utilisations des caveaux et cellules de columbarium d'attente contraires aux prescriptions sanitaires et, donc, à la salubrité publique, constatées en pratique. Sont surtout visés des abandons de dépouilles ainsi que des délais de dépôt disproportionnés par rapport au caractère par définition temporaire des caveaux et cellules de columbarium d'attente. Plus concrètement, ont été constatés, par exemple : l'oubli, par un entrepreneur de pompes funèbres ou un gestionnaire public, d'une dépouille dans un caveau d'attente pendant plusieurs mois ; l'abandon volontaire d'une dépouille dans un caveau d'attente en raison du défaut de paiement d'une concession de sépulture, d'un litige ou de l'oubli de préparer la sépulture lors

des funérailles ; l'utilisation, par un gestionnaire public, d'un caveau privé pour conserver un corps en attente de l'installation d'un caveau par la famille du défunt ; le dépôt en caveau d'attente de corps d'indigents qu'un entrepreneur de pompes funèbres ne voulait pas conserver.

Les caveaux et cellules de columbarium d'attente sont désormais définis comme des emplacements gérés par un gestionnaire public et servant de sépultures temporaires à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépultures concédées ou non concédées. Cette définition érige expressément les caveaux et cellules de columbarium d'attente en sépultures telles que définies à l'article L1232-1, 2°, du Code, c'est-à-dire en des emplacements qui ont vocation à accueillir les dépouilles pour la durée prévue par ou en vertu du Code. Les caveaux et cellules de columbarium d'attente connaissent donc presque toutes les implications liées à la qualification en « sépultures ». Ces structures d'attente doivent impérativement rester des solutions exceptionnelles, d'autant qu'elles ne sont pas obligatoires.

La charge de mise en conformité du cercueil, autant pour son dépôt dans la structure d'attente que pour son inhumation, le cas échéant, en pleine terre ou en caveau, incombe à la partie demandant le placement dans la structure d'attente. Le cercueil de pleine terre peut être placé dans une enveloppe extérieure en zinc dotée d'une soupape et réutilisable.

iii. L'affichage pendant un an (article L1232-1, 24°, du Code)

La notion d'« affichage pendant un an » est désormais définie dans le Code.

Elle est applicable aux différentes hypothèses d'affichage pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Le choix des fêtes de la Toussaint pour fixer les limites à cette période repose sur un motif pratique. En effet, la fête de la Toussaint est un événement propice à la visite des cimetières par les familles des défunts. À cette occasion, celles-ci peuvent constater à deux reprises au moins l'affichage sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Ainsi, cette démarche vise à assurer une visibilité maximale de l'affichage pour les personnes concernées, en choisissant une période où les visites des cimetières sont fréquentes et où les familles sont plus susceptibles de remarquer les informations affichées sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière.

iv. La partie symbolique des cendres (article L1232-1, 27°, du Code)

Le nouveau décret vient préciser la notion de « partie symbolique des cendres » pour lever définitivement toute confusion observable en pratique entre la petite quantité des cendres du défunt prélevée et confiée à titre symbolique et le reste des cendres formant incontestablement la dépouille. La confusion en cause consistait jusqu'ici à considérer que la partie symbolique des cendres était une partie de la dépouille. Or, il n'en est rien. La partie symbolique des cendres ne peut faire l'objet d'aucune mention nominative, ni d'aucune revendication amenant à la création d'un lieu de sépulture double ou pluriel, les sépultures multiples étant interdites pour un même défunt.

La remise d'une partie symbolique des cendres est désormais autorisée pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse.

Par ailleurs, il arrive que la personne à qui la partie symbolique des cendres a été confiée ou ses ayants droit ne désire plus la conserver. Or, la législation était muette dans ce cas. Afin de combler cette lacune, le Code règle expressément aujourd'hui la destination finale de la partie symbolique des cendres lorsqu'il est mis fin à sa conservation. Plusieurs destinations finales sont laissées au choix de la personne à qui la partie symbolique des cendres fut confiée et à ses ayants droit ou, à défaut pour eux de choisir, au gestionnaire public. Un tel choix est avantageux pour les parties en présence, car il leur offre la possibilité de retenir une destination convenable. Les destinations prévues de la partie symbolique des cendres sont : soit à côté de l'urne cinéraire contenant les cendres à partir desquelles la partie symbolique avait été prélevée, pourvu que l'urne cinéraire ait été inhumée en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne (l'inhumation de la partie symbolique en pleine terre perturbe l'inhumation de l'urne cinéraire biodégradable contenant la partie principale des cendres ; de plus, le contenant de la partie symbolique des cendres est choisi en vue d'une conservation et n'est donc pas biodégradable) ; soit dans le cercueil d'un défunt proche lors de la mise en bière (le rassemblement de la partie symbolique des cendres avec la dépouille du défunt proche est facile à ce moment) ; soit dans un ossuaire géré par le gestionnaire public.

Toujours en cas de fin de conservation de la partie symbolique des cendres, l'ossuaire est la seule destination finale possible pour cette partie lorsque la partie principale des cendres a été inhumée ou dispersée en terrain privé.

2) Composition des cimetières et des parcelles d'inhumation des urnes cinéraires (article L1232-2, § 3, alinéas 2 et 5, du Code)

Tout cimetière, tant traditionnel que cinéraire, a l'obligation de disposer à la fois d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire.

En outre, toute parcelle d'inhumation des urnes cinéraires doit comporter une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes (cube de six décimètres d'arrêtes).

3) Implantation de columbariums dans les cimetières privés existant (article L1232-2, § 3, alinéa 4, du Code)

Le législateur lève l'interdiction d'implanter des columbariums dans les cimetières privés existant au motif que les autorités communales sont en mesure de retracer les inhumations qui s'y réalisent, dès lors que la délivrance d'une autorisation d'inhumer par l'officier de l'état civil reste de rigueur et que l'identité de tout défunt et son lieu de sépulture doivent être repris dans le registre communal des cimetières.

La gestion des columbariums continue de relever exclusivement de la compétence du gestionnaire public, tant dans les cimetières traditionnels, cinéraires ou intercommunaux que dans les cimetières privés susvisés. Par exception, l'entretien du columbarium implanté dans un cimetière privé incombe au propriétaire de ce cimetière.

4) Nouveau régime juridique des parcelles des étoiles (article L1232-2, § 4, alinéa 1^{er}, du Code)

À titre liminaire, il importe de rappeler que l'article L1232, § 4, alinéa 1^{er}, du Code impose à chaque gestionnaire public d'aménager au moins une parcelle des étoiles. Le gestionnaire public choisit librement le cimetière dans lequel établir cette parcelle.

Le décret du 11 avril 2024 impose aux gestionnaires publics d'accorder gratuitement des concessions à l'égard des sépultures situées dans la parcelle des étoiles pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs, gratuits également, pour la même durée. Dès lors que l'égalité entre les foetus nés sans vie requiert de soumettre toutes les sépultures situées dans la parcelle des étoiles au même statut, seules des sépultures concédées peuvent dorénavant composer cette parcelle et toutes les sépultures non concédées qui y étaient situées avant l'entrée en

vigueur dudit décret le 1^{er} septembre 2024 ont été automatiquement converties en sépultures concédées à partir de cette date.

Cette gratuité vaut pour toutes les concessions de sépulture situées dans la parcelle des étoiles, peu importe que le demandeur de l'octroi ou du renouvellement d'une telle concession ou ses bénéficiaires habitent ou non dans la commune. Autrement dit, la gratuité des concessions de sépulture situées dans la parcelle des étoiles est absolue. Aucune majoration pour non-résidence ne peut être appliquée au regard de l'article L1232-2, § 4, alinéa 1^{er}, du Code tel que modifié à ce jour.

Par ailleurs, l'affichage pour défaut d'entretien est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement. Deux motifs fondent cette exception par rapport aux autres concessions de sépulture. Premièrement, il est généralement constaté que les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont régulièrement entretenues par les familles endeuillées. Deuxièmement, il s'agit d'éviter de compliquer le deuil des parents en leur ajoutant une charge matérielle.

Enfin, la parcelle des étoiles devenant une zone de sépultures concédées, les gestionnaires publics ont à la fois la faculté de désaffecter individuellement chaque sépulture au terme concessionnaire et la faculté de désaffecter globalement la parcelle des étoiles en respectant la procédure identique à celle prévue pour le reste du cimetière. En cas de désaffectation globale, s'applique la procédure d'approbation par le gouverneur de province visée à l'article L1232-3 du Code ainsi qu'aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation².

5) Réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire (article L1232-3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code)

En pratique, la réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire n'en accompagne pas nécessairement la création ou l'extension. Néanmoins, qu'elle intervienne seule ou non, il importe de soumettre la réaffectation de tout ou partie du cimetière à la procédure d'approbation du gouverneur de province dont le cadre juridique a été rappelé *supra*.

² M.B., 24 novembre 2009, p. 73.174

6) Dérogation à la période d'exhumation et au délai sanitaire (article L1232-5, § 2, alinéa 5, du Code) et extension des dispositions applicables aux exhumation de confort aux foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse (article L1232-5, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code)

L'interdiction absolue des exhumations en dehors de la période du 15 novembre au 15 avril s'est avérée ponctuellement excessive en pratique.

De même, l'interdiction absolue des exhumations en dehors du délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation s'est avérée trop contraignante pour certaines exhumations de confort. Par exemple, une telle interdiction empêche l'exhumation de dépouilles ne présentant pourtant aucun risque sanitaire – telles que des dépouilles calcinées – ou reposant dans un lieu de sépulture erroné.

Aussi, le législateur a décidé d'habiliter le Gouvernement wallon à déroger non seulement à la période d'exhumation s'étendant du 15 novembre au 15 avril, mais également au délai sanitaire, selon les conditions et modalités que le Gouvernement doit fixer dans un prochain arrêté. Tant que le Gouvernement wallon n'adopte pas cet arrêté, il ne peut pas accorder de dérogations.

Tandis que la dérogation à la période d'exhumation sera applicable à des chantiers d'exhumations techniques, la dérogation au délai sanitaire sera seulement envisageable pour des exhumations de confort.

Les dérogations sont restreintes à de rares cas. L'octroi d'une dérogation ou non par le Gouvernement wallon reposera sur une appréciation casuistique. Autrement dit, le Gouvernement wallon n'est habilité à déroger de façon générale ni à la période d'exhumation, ni au délai sanitaire légalement fixés.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions applicables en matière d'exhumation de confort sont rendues applicables à tous les foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse, sans distinction.

7) Renouvellement de concession de sépulture : la recherche d'ayants droit (article L1232-8, § 2, alinéa 2, du Code)

Jusqu'à aujourd'hui, en cas de décès du titulaire de la concession, le gestionnaire public était obligé de rechercher tous les ayants droit en vue de leur envoyer une copie de l'acte leur rappelant leur droit de demander le renouvellement de la concession. Une telle recherche était parfois très difficile, voire impossible, à réaliser.

Celle-ci est maintenant simplifiée, le nombre d'ayants droit à contacter par le gestionnaire public étant réduit à au moins un. L'objectif d'avertir du droit de demander le renouvellement de la concession ou de rappeler l'obligation d'entretien de la sépulture demeure atteignable de manière satisfaisante compte tenu de l'obligation d'affichage subsidiaire.

8) Renouvellement de concession de sépulture : constat visuel du défaut d'entretien et priorisation des procédures d'affichage (article L1232-8, § 3, alinéa 2, 2°, du Code)

De nombreux gestionnaires publics rencontrent des difficultés à prioriser les procédures d'affichage liées au défaut d'entretien et au renouvellement de concessions de sépulture. Ainsi, il arrive fréquemment que des gestionnaires publics renouvellent des concessions dont les sépultures présentent pourtant des défauts d'entretien caractérisés (ruine, salissure, absence d'identification nominale, etc.).

Afin de remédier à cette situation, le renouvellement d'une concession de sépulture est désormais soumis à un état des lieux visuel tant du défaut d'entretien de la sépulture que de sa remise en état, sur la base d'une expertise de terrain, réalisé lors du traitement de la demande de renouvellement. Le constat visuel ainsi réalisé vaut preuve du défaut d'entretien à la place de l'affichage. En ce sens, une sépulture présentant un défaut d'entretien ne peut être affichée pour un renouvellement ni ne peut être renouvelée tant que le défaut d'entretien n'est pas corrigé dans le délai fixé par la commune.

9) Simplification en matière d'affichage quant au constat d'un défaut d'entretien (article L1232-12, § 2, alinéa 1^{er}, du Code)

Afin de simplifier la tâche des gestionnaires publics, le décret du 11 avril 2024 a supprimé dans leur chef l'obligation de mentionner, sur l'affiche annonçant le constat d'un défaut d'entretien, l'engagement donné par une personne intéressée de remettre la sépulture en état.

10) Précision quant à la prise en charge d'un défunt ayant le statut d'indigent (article L1232-16, alinéa 2, du Code)

Dorénavant, le Code prévoit expressément que la prise en charge des frais des opérations civiles des funérailles d'un défunt indigent incombe à la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la

population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut uniquement, à la commune du lieu de décès.

Au demeurant, conformément à l'article L1232-1, 20°, du Code, le statut d'indigent est accordé par la commune d'inscription du défunt au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès.

En cas de refus de la commune « d'inscription » d'assumer son obligation de prise en charge des frais des opérations civiles des funérailles d'un défunt indigent, cette commune engage sa responsabilité et les membres du collège communal s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues aux articles L1123-6 et L1123-13 du Code, sous la réserve d'un accord avec la commune du lieu de décès moyennant toujours le respect des dernières volontés du défunt et la prise en charge financière desdites opérations civiles par la commune d'inscription. En cas d'accord entre les communes d'inscription et du lieu de décès, rien ne les empêche en définitive de convenir que la commune d'inscription rapatrie le défunt sur son territoire et assume les charges matérielles et financières des opérations civiles des funérailles du défunt indigent.

Il est encore rappelé que la prise en charge financière des opérations civiles des funérailles d'un défunt indigent ne dispense pas la commune d'inscription ou du lieu de décès de vérifier, par la suite, auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession, que le défunt répondait bien aux conditions de l'indigence. En effet, cette charge incombe aux communes à la condition que l'état d'indigence soit réel et définitif. Lorsque tel n'est pas le cas, la déclaration d'indigence doit être revue et la commune doit entreprendre les démarches nécessaires pour récupérer les sommes avancées.

11) Modes de sépulture des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse (article L1232-17, § 3, du Code)

Le décret du 11 avril 2024 rend applicables aux fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse, dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dispositions applicables aux autres défunts. La volonté est de soulager toujours plus la douleur des personnes ayant perdu un fœtus, sans n'y voir aucune reconnaissance civile au sens strict.

Par exception, il est spécifié que, lorsque l'inhumation des fœtus a lieu dans l'enceinte du cimetière, dans une sépulture située dans une partie du cimetière autre que la parcelle des étoiles, cette sépulture doit nécessairement être concédée dans le but de laisser reposer les fœtus auprès de leur famille.

La demande des mère et père ou coparente pour inhumer ou disperser le fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse prime nécessairement sur toute demande éventuelle de leurs propres parents, laquelle ne peut qu'être subsidiaire. Néanmoins, que la demande émane des mère et père ou coparente ou des parents de ceux-ci, elle doit toujours être accompagnée du certificat du médecin constatant le décès du fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse.

Ce dernier point appelle une précision importante concernant les documents requis pour la crémation des fœtus et enfants nés sans vie. Conformément à l'article 58 du Code civil, les fœtus et enfants nés sans vie n'ont pas la personnalité juridique. Or, en vue d'une crémation, l'article L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code subordonne expressément le recours aux services du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil et l'établissement et la jonction d'un second constat médical de décès aux décès de « personnes » – c'est-à-dire d'êtres ayant la personnalité juridique –. À cette aune, l'article L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code est inapplicable aux fœtus et enfants nés sans vie. Par conséquent, toute demande de crémation d'un fœtus ou enfant né sans vie doit être assortie d'un seul constat médical de décès, à savoir celui du médecin constatant le décès du fœtus ou enfant né sans vie, conformément à l'article L1232-17, § 3, alinéa 1^{er}, du Code.

Du reste, j'attire votre attention sur ce que la référence au littera c de l'article L1232-26, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, donnée à l'article L1232-17, § 3, alinéa 3, du Code est erronée. En effet, ce littera c n'existe pas et c'est au littera b de l'article L1232-26, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, que l'article L1232-17, § 3, alinéa 3, du Code renvoie en réalité. En effet, la volonté du législateur est bien d'autoriser la dispersion des cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse. Par conséquent, l'article L1232-17, § 3, alinéa 3, du Code doit être lu comme suit : « L'article L1232-26, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, b), et 3^o, et alinéa 2, et § 3, est applicable aux cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ».

12) Inhumation ou dispersion conjointe de défunts avec leurs animaux de compagnie (article L1232-17, § 2, alinéas 1^{er} et 4, et § 4, du Code)

Afin de répondre à une demande de la population, de consacrer légalement une pratique déjà largement tolérée à ce jour et d'aligner le droit wallon sur le droit d'autres pays européens, l'inhumation ou la dispersion conjointe d'un être humain avec les cendres de ses animaux de compagnie est rendue possible.

À cette fin, dans tous les cas :

Service public de Wallonie **Intérieur action sociale**

Site internet : <https://interieur.wallonie.be/>

www.wallonie.be

N° vert : 1718 (informations générales)

- la volonté d'inhumer ou de disperser conjointement un défunt et les cendres de son animal de compagnie ne peut être respectée que si l'animal est mort antérieurement au défunt dans la mesure où l'inhumation ou la dispersion (des cendres) du défunt et celle des cendres de l'animal doivent être réalisée en même temps ;
- en vue d'accompagner le défunt, les cendres de l'animal de compagnie peuvent, sans autorisation du gestionnaire public, soit :
 - o être placées dans un cercueil (en caveau ou en pleine terre), dans un caveau, dans une cellule de columbarium ou en caverne ;
 - o être dispersées au même moment que les cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire ;

Les termes « sans autorisation du gestionnaire public » ne signifient pas que les communes ne doivent pas être tenues informées du placement des contenants en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne, ou de la dispersion conjointe. En effet, l'intervention des communes est requise pour poser les actes de placement et de dispersion, ce qui implique l'information de la commune. Par contre, à défaut pour le bourgmestre ou l'échevin délégué d'assister à la mise en bière, la commune peut ne pas être tenue informée du placement de contenants renfermant les cendres d'animaux de compagnie dans un cercueil au moment de la mise en bière ;

- les cendres d'un animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt en cas d'exhumation de ce dernier ;
- les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Ce principe implique que si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit, les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie devront être enlevés au profit de l'urne cinéraire et soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal. En effet, les cimetières devant être affectés aux êtres humains, ceux-ci restent en tout temps prioritaires par rapport aux animaux malgré les dernières volontés du défunt.

Les termes « aisément identifiables » signifient que l'identification des cendres des animaux de compagnie doit être effectuée sur le contenant renfermant ces cendres au moyen d'un plomb et portée dans le registre des cimetières en cas de placement à côté d'un cercueil ou d'une urne cinéraire au moment d'une inhumation.

En vue des dispersions, afin de préserver toutes les sensibilités, un gestionnaire public peut se munir de deux dispersoirs, l'un étant réservé à la dispersion de cendres d'êtres humains et l'autre à la dispersion conjointe de cendres d'êtres humains et d'animaux de compagnie. La contenance du dispersoir utilisé pour la dispersion conjointe de cendres d'êtres humains et d'animaux de compagnie doit être adaptée au volume des cendres et est donc plus grande.

Compte tenu de l'ouverture du droit pour un défunt d'être inhumé ou dispersé conjointement avec les cendres de son animal de compagnie, il est permis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de satisfaire aux dernières volontés du défunt quant au sort à réserver aux contenants renfermant les cendres de l'animal de compagnie.

Du reste, les gestionnaires publics ont le droit de percevoir des taxes et redevances pour la gestion complémentaire des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.

13) Faculté de transmettre électroniquement les autorisations d'inhumer et d'incinérer (articles L1232-17bis, alinéa 1^{er}, et L1232-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code)

La transmission par voie électronique des autorisations d'inhumer et d'incinérer ayant facilité le travail des gestionnaires publics et des entreprises de pompes funèbres pendant la pandémie de coronavirus, elle est désormais légalement consacrée comme une faculté dans le chef de l'officier de l'état civil.

14) Obligation d'envoyer un plan de situation et un plan d'aménagement interne en cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües (article L1232-21/1 du Code)

Afin d'éviter la désorganisation de cimetières par des implantations sans ordre ou cohérence, lesquelles réduisent inopportunistement les surfaces dévolues aux pratiques funéraires, l'obligation d'envoyer un plan de situation et un plan d'aménagement interne à la Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire (« CGPf ») du SPW Intérieur et Action sociale vaut en cas de désaffectation tant d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües non concédées que d'un ensemble de minimum trois sépultures contigües concédées.

15) Délai pour la délivrance de l'autorisation de crémation (article L1232-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code)

Jusqu'au 1^{er} septembre 2024, date d'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2024, le Code prévoyait deux délais certes proches, mais néanmoins distincts pour la délivrance de l'autorisation de crémation, à savoir un délai d'au moins vingt-quatre heures après le décès à l'article L1232-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et un délai de vingt-quatre heures après le constat du décès à l'article L1232-23, § 3.

Afin de lever tout doute, l'article L1232-23, § 3, a été abrogé. Depuis le 1^{er} septembre 2024, le seul délai applicable pour délivrer l'autorisation de crémation est donc le délai d'au moins vingt-quatre heures après le décès prévu à l'article L1232-22, § 1^{er}.

16) Placement de signes indicatifs de sépulture (article L1232-27 du Code)

Il arrive fréquemment que des litiges surviennent quant au placement de signes indicatifs de sépulture.

Dans le but de prévenir la reproduction de situations conflictuelles inappropriées pour le respect dû à la mémoire des morts, un ordre est instauré entre les personnes pouvant faire placer un signe indicatif sur une sépulture, sous réserve de la volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession. À cet effet, il est décidé de prioriser les personnes supposées être les plus proches du défunt au regard du critère d'avoir (vraisemblablement) partagé le même toit pendant un moment plus ou moins long. Ainsi, la priorité est donnée au conjoint ou au cohabitant légal du défunt. À défaut, viennent ensuite les parents du défunt, en commençant par ses descendants au premier degré, suivis, subsidiairement à chaque fois, par ses ascendants au premier degré, ses collatéraux au deuxième degré et ses autres parents. Toujours par subsidiarité, succèdent aux parents les alliés et, enfin, toute autre personne intéressée. À l'aune du critère susvisé, il n'a pas semblé opportun d'ajouter une priorité au profit des descendants au deuxième degré.

En outre, si le défunt est un fœtus ou enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut, les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture. Conformément aux articles 58, paragraphes 2 et 3, et 59, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code civil relatifs à l'acte d'enfant sans vie, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie doit être dépourvu de toute identification patronymique.

Enfin, les gestionnaires publics ont le droit de régler le placement de signes indicatifs de sépulture dans les cas d'inhumation conjointe d'un défunt et de contenants renfermant les cendres de ses animaux de compagnie.

17) Réglementation de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage (article L1232-29/1 du Code)

La découverte, par un particulier ou un entrepreneur, de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage arrive fréquemment. Elle pose principalement deux questions, à savoir, d'une part, la détermination des services compétents à contacter et, d'autre part, l'ordre de leurs interventions. Le nouvel article L1232-29/1 du Code règle désormais ces questions en organisant la coopération permanente et l'échange d'informations entre les services de police, l'Agence wallonne du Patrimoine (« AWaP ») et la CGPf.

Ainsi, les restes squelettiques humains découverts suivent trois étapes :

- premièrement, le constat de la découverte des restes ;
- deuxièmement, la caractérisation des restes, c'est-à-dire l'identification du caractère judiciaire ou historique/archéologique des restes squelettiques humains. Cette caractérisation résulte d'une expertise effectuée par ou à la demande des services de police et précède les éventuelles opérations archéologiques de l'AWaP. À cet égard, le caractère historique/archéologique de restes squelettiques n'implique pas nécessairement la réalisation d'opérations archéologiques dont l'appréciation de l'opportunité appartient à l'AWaP ;
- troisièmement, leur destination (gestion par le War Heritage Institute, monument mémoriel fermé spécifiquement aménagé en lien avec le lieu de la découverte ou ossuaire d'un cimetière traditionnel).

Les premiers services à contacter en cas de découverte sont les services de police, et plus spécifiquement le service « *Disaster Victim Identification* » de la police judiciaire fédérale. Dans le cas où la personne à l'origine de la découverte prévient d'abord l'AWaP ou la CGPf au lieu des services de police, ce service administratif doit signaler la découverte à l'autre ainsi qu'aux services de police et confier les restes squelettiques aux services de police pour expertise préalable afin de déterminer le caractère judiciaire ou historique des restes squelettiques avec l'aide et l'expertise, le cas échéant, de l'AWaP. Dans cette hypothèse, cependant, l'AWaP n'est pas tenue d'informer les services de police si la découverte se réalise dans le cadre d'une opération archéologique autorisée conformément au Code wallon du Patrimoine. En effet, dans la mesure où si, dans le cadre d'une fouille, des ossements ne répondent

pas aux mêmes caractéristiques que l'ensemble des autres ossements ainsi étudiés, l'AWaP prévient d'ores et déjà les services de police (période de référencement pour exemple). La CGPf en sera également informée.

En outre, dès qu'il est averti de la découverte de restes squelettiques humains en dehors d'un cimetière en usage, chacun des services susvisés informe la commune sur le territoire de laquelle les restes ont été découverts sur ses compétences et obligations en la matière. A cet effet, la CGPf met à la disposition de l'AWaP, pour transfert systématique aux autorités communales, une fiche informative afin de présenter la procédure inhérente au transfert des ossements en ossuaire. Ladite fiche reprend les coordonnées utiles de la CGPf afin que la commune puisse valablement obtenir un contact rapide avec celle-ci.

En définitive, si les restes squelettiques humains découverts ne sont pas ceux d'une ou plusieurs victimes de guerre – lesquels doivent être confiés au War Heritage Institute (« WHI ») –, ils reviennent inmanquablement en gestion communale au terme d'un certain délai, pouvant s'étaler sur plusieurs années selon la nature des investigations menées. À cet égard, l'analyse des restes humains par l'AWaP peut comprendre la réalisation d'opérations archéologiques, l'étude scientifique de ces restes humains ainsi que la publication des résultats de ladite étude.

La gestion des restes par le WHI, par l'AWaP ou par la commune du lieu de découverte implique notamment, pour ces autorités, les opérations de rassemblement et de transport des restes ; ces opérations ne sauraient incomber aux services de police.

18) Divers

i. Précision relative à l'inhumation d'urnes dans des concessions de sépulture pleine terre prévues initialement pour accueillir uniquement des cercueils

Il a été constaté que, par analogie avec le placement d'urnes surnuméraires dans des caveaux existants, des communes proposent aux familles des défunts l'inhumation d'urnes dans des concessions de sépulture portant sur des parcelles en pleine terre initialement destinées à des cercueils uniquement. Tel pourrait être le cas si l'un des bénéficiaires de la concession, qui envisageait dans un premier temps une inhumation en cercueil, a finalement opté pour une crémation suivie de l'inhumation de l'urne renfermant ses cendres.

Cette pratique pose divers problèmes, entre autres lorsque, dans la chronologie des décès, les urnes arrivent avant l'inhumation des derniers cercueils prévus. Par

exemple, dans une sépulture en pleine terre comptant deux niveaux, si les urnes sont placées au niveau le moins profond (six décimètres de profondeur), le principe du respect dû à la mémoire des morts et le caractère biodégradable des urnes utilisables pour des inhumations en pleine terre empêchent toute inhumation postérieure d'un cercueil à la profondeur légale minimale de quinze décimètres.

Le principe est que, si les urnes ne sont pas inhumées à la profondeur des cercueils qu'elles remplacent, elles peuvent alors être inhumées seulement dans la couche supérieure de la concession, à la profondeur minimale de six décimètres, ce qui empêche toute autre inhumation de cercueil.

ii. Précisions sur les ossuaires

Pour rappel, l'article L1232-1, 15°, du Code définit l'ossuaire comme étant « le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ».

Il ressort clairement de cette définition que l'ossuaire ne constitue aucunement une sépulture de substitution à charge communale.

Tout comme le cimetière, l'ossuaire est une structure publique qui doit être neutre.

Au demeurant, à l'aune de la définition précitée, l'ossuaire communal doit répondre aux exigences suivantes :

- il doit être clairement visible et identifiable par la population comme espace de recueillement en cas de disparition de la sépulture ;
- il doit présenter un aspect soigné et être entretenu comme n'importe quelle autre structure communale ;
- il doit être muni d'une stèle mémorielle sur laquelle sont apposés les noms de famille des défunts qui y ont été transférés ou qui est dédiée à l'ensemble des défunts du cimetière ;
- il doit être fermé : la décomposition des restes humains générant une pollution liquide, il convient que l'ossuaire dispose d'un fond imperméable dans lequel est aménagé un orifice d'un diamètre de dix centimètres permettant l'écoulement des liquides organiques ;

- le volume de l'ossuaire doit être adapté à la taille du cimetière – pour les cimetières vastes, il est approprié de disposer de plusieurs ossuaires ;
- la trappe d'accès à l'ossuaire doit présenter une dimension permettant un travail aisé égal à quatre-vingt centimètres de côtés – en-deçà, le placement des restes devient compliqué et, au-delà, il existe un risque de danger pour les ouvriers communaux tel qu'une chute ;
- les éléments exclus de l'ossuaire doivent être évacués vers une décharge agréée ;
- l'usage de la chaux est vivement déconseillé, car, en se stabilisant, elle cimente le contenu de l'ossuaire et est donc inefficace pour désintégrer les restes.

*

* *

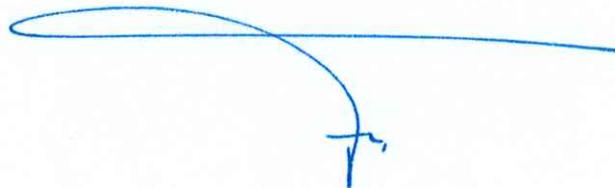
Mon administration se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Contact

- **Service public de Wallonie**
Intérieur et Action sociale
Département des Politiques publiques locales
Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire
Avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 Jambes
- Téléphone : 081 32 73 24
- Courriel : patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be
- Site internet : <https://interieur.wallonie.be/>

Je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération la meilleure.

Le Vice-Président et Ministre wallon du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des
Pouvoirs locaux



François DESQUESNES